

ORDONNANCE n° 139
Du 09/11/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution en son audience publique de référé-exécution du dix-neuf septembre deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ALI GALI**, Juge au Tribunal, Président avec l'assistance de Maître **MME MOUSTATAPHA AISSA MAMAN MORI**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

SOCIETE ALMUTAKHADIMA, société de droit nigérien à responsabilité limitée, immatriculée au Registre du commerce et du Commerce de Niamey sous le n° RCCM-NI-NIA-2009-B-1285 dont le siège social est sis 66, Rue NB, quartier Terminus, Niamey, 2^e Arrondissement Communal, Tel : 20.33.33.34, agissant par l'organe de son gérant, domicilié en cette qualité audit siège, **assistée de la SCPA LBTI & PARTENERS**, Société Civile Professionnelle d'Avocats, 86 Avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP : 343, tel : 20.73.32.70 Fax.20.73.38.02, au siège de laquelle domicile est élu ;

DEMANDERESSE D'UNE PART ;

ET

SOCIETE MBS-WEND RABO CONSTRUCTION Niger, Succursale de MBS-WEND RABO CONSTRUCTION SARL Burkina Faso, ayant siège social à Niamey, agissant par l'organe de sa Gérante, **assistée de la SCPA IMS, Avocats Associés**, Koira Kano, Rue KK 37, Porte 128, B.P. 11.457 Niamey-Niger, Tél. 20.37.07.03 ;

DEFENDERESSE D'autre part ;

FAITS ET PROCEDURE :

Suivant exploit de Maître MINJO BALBIZO HAMADOU, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey du 29 mai 2023, la SOCIETE ALMUTAKHADIMA donnait assignation en contestation de saisie vente des biens meubles corporels à la SOCIETE MBS-WEND RABO CONSTRUCTION SARL à comparaître le 19 juin 2023 devant la juridiction présidentielle de céans, juge de l'exécution, pour s'entendre :

- ✓ Recevoir la SOCIETE ALMUTAKHADIMA SARL en son action régulière en la forme ;

A TITRE PRINCIPAL,

- ✓ Déclarer nulle et de nuls effets la saisie vente pratiquée le 03 mai 2023 pour violation des articles 91, 92 et 100 de l'AUPSRVE ;
- ✓ Ordonner la mainlevée de la saisie sous astreinte de 10.000.000 F CFA par jour de retard ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- ✓ Condamner la requise aux dépens ;

A TITRE SUBSIDIAIRE

- ✓ Déclarer nulle et de nuls effets la saisie vente pour violation des articles 54, 56, 91 et 95 de l'AUPSRVE ;
- ✓ Ordonner la mainlevée de la saisie sous astreinte de 10.000.000 F CFA par jour de retard ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- ✓ Condamner la requise aux dépens ;

A TITRE TRES SUBSIDIAIRE

- ✓ Constaté que les saisies ont été pratiquées sur le matériel professionnel (camions, centrale à béton, etc.) de la requérante ;
- ✓ Constaté dire et juger que ces biens, nécessaires et indispensables aux activités de la requérante, sont insaisissables ;
- ✓ En conséquence, ordonner la mainlevée des saisies pratiquées sous astreinte de 10.000.000 F CFA par jour de retard ;
- ✓ Ordonner, en raison de l'urgence et du péril en la demeure, l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- ✓ Condamner la requise aux entiers dépens ;

A l'appui de son assignation, la SOCIETE ALMUTAKHADIMA soutient que, suivant acte du 03 mai 2023 de Maître Issaka GADO KONATE, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, la SOCIETE MBS-WEND RABO CONSTRUCTION SARL, a fait pratiquer une saisie-vente de biens meubles corporels portant sur des engins, des camions et véhicules utilitaires, matériels de construction et diverses autres machines dont une partie appartient en propre à M. Abdallah Ali Bin Seif, pour avoir paiement de la somme in globo de 123.267.145 F CFA.

C'est pourquoi, elle invoque à titre principal, la nullité de la saisie pour violation des articles 91, 92 et 100 de l'AUPSRVE au motif qu'elle n'a pas été préalablement précédée d'un commandement signifié ni à personne ni à son siège réel et statutaire encore moins au domicile élu qu'est chez son conseil habituel et la non précision du siège social du créancier qui semble être une société étrangère. A cet effet, elle se fonde sur certaines décisions jurisprudentielles et avis de la CCJA ; en demandant conséquemment d'ordonner la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 10.000.000 F CFA par jour de retard et l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement.

Ensuite, subsidiairement, la requérante demande la nullité de la saisie vente querellée pour violation des articles 54, 56, 91 et 95 de l'AUPSRVE, sa mainlevée sous astreinte de 10.000.000 F CFA par jour de retard ainsi que l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement en raison de la non appartenance de certains biens à elle car sont la propriété de BINSALF Abdullah Ali A. ; et en vertu du principe de la séparation des patrimoines de la société avec celui ou ceux de ses actionnaires.

Enfin, très subsidiairement, la SOCIETE ALMUTAKHADIMA excipe la nullité de la saisie vente querellée pour violation des articles 50 de l'AUPSRVE et 55 de la loi N° 63-18 du 22 février 1963, sa mainlevée sous astreinte de 10.000.000 F CFA par jour de retard ainsi que l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement en raison de la non saisissabilité de certains biens sur lesquels portent cette saisie, car ils sont nécessaires et indispensables à ses activités, en l'occurrence les camions, centrale à béton, etc.

Dans ses conclusions responsives du 18 juillet 2023, la SOCIETE MBS-WEND RABO

CONSTRUCTION SARL, par le biais de son conseil Maître AMADOU Souley de la SCPA IMS, réagissait aux nullités soulevées par la SOCIETE ALMUTAKHADIMA à travers son assignation du 29 mai 2023 en demandant :

Au principal et en la forme :

✓ De déclarer nulle l'assignation pour défaut de qualité de son auteur ;

Subsidiairement au fond :

✓ Constaté que la société WEND RABO a signifié un commandement préalable ;

✓ De déclarer bonnes et valables les saisies-ventes en date du 03 mai 2023 ;

✓ D'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours;

✓ Condamner la SOCIETE ALMUTAKHADIMA SARL aux entiers dépens ;

Ainsi, relativement aux faits, la SOCIETE MBS-WEND RABO CONSTRUCTION SARL, par l'entremise de son conseil expose que, par arrêt du 28 décembre 2022 de la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation rejetant le pourvoi intenté par la Société Almutakhadima contre l'arrêt de la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel de Niamey ayant déclaré l'appel de cette dernière contre le jugement commercial N° 179 du 05 décembre 2018 rendu par le Tribunal de céans qui a retenu la responsabilité contractuelle de cette dernière en la condamnant à lui payer la somme de 104.535.134 F après déduction des 60.464.866 F CFA correspondant au comptant qui doit être reversé à la Société Almutakhadima ; elle a fait un commandement le 08 avril à celle-ci de payer le montant de la condamnation mais, en vain, raison pour laquelle elle a pratiqué des saisies sur les biens de la société Almutakhadima Sarl et cette dernière a soulevé des contestations contre ces saisies.

Pour justifier la nullité de l'assignation, la SOCIETE MBS-WEND RABO CONSTRUCTION SARL s'appuie sur la violation de l'article 135 du code de procédure civile au motif qu'il y a été mentionné à la requête de la Société Almutakhadima, société de droit Nigérien, agissant par l'organe de son gérant sans pour autant mentionner le nom de ce dernier, privant ainsi substantiellement la juridiction de la possibilité d'apprécier le pouvoir de la personne ayant agi au nom de cette société comme gérant.

Pour vaincre la violation des articles 91, 92 et 100 de l'AUPSRVE, soutenue par la requérante qui postule que les saisies querellées n'ont pas été précédées d'un commandement préalable, la défenderesse argue qu'un commandement préalable a bel et bien été signifié à la société ALMUTAKHADIMA par le biais d'Ismaël au niveau de l'immeuble Niamey MALL où se trouve les dirigeants de la société ALMUTAKHADIMA et ce, conformément à la pièce n°4 qu'elle a produite au dossier qui n'a pas de siège au quartier Terminus ; et que si c'était le cas, Ismaël aurait dû déclaré à l'huissier instrumentaire qu'il n'est pas habilité à prendre des actes pour le compte de cette société ou qu'Ali n'avait pas son bureau dans les locaux de Niamey MALL.

Contre la violation des articles 54, 56, 91 et 95 de l'AUPSRVE invoquée par la société ALMUTAKHADIMA SARL qui prétend que certains biens saisis ne seraient pas sa propriété, la SOCIETE MBS-WEND RABO CONSTRUCTION SARL rétorque que l'appartenance des biens à BINSALIF ALI n'a pas été prouvée car, aux termes du décret n°2016 du 23 décembre 2016 accordant le bénéfice des avantages spécifiques du code des investissements ces biens sont la propriété exclusive de la société ALMUTAKHADIMA SARL qui a sollicité et obtenu de la Douane l'admission temporaire normale pour un certain nombre d'équipements parmi lesquels la centrale à béton mise à la consommation par elle et objet des pièces 7 et 8 ; et qu'en fin, les factures pro-forma ne peuvent en aucun cas servir de preuve de paiement.

En ce qui a trait à la violation des articles 50 de l'AUPSRVE et 55 de la loi N° 63-18 du 22 février 1963 invoquée par la société ALMUTAKHADIMA SARL pour non insaisissabilité de certains

biens saisis, la SOCIETE MBS-WEND RABO CONSTRUCTION SARL soutient que cette dernière ne saurait se rétracter derrière une prétendue insaisissabilité pour se soustraire du paiement de ses dettes alors même qu'elle déclare avoir vendu certains de ces biens car il est illogique que cette débitrice puisse vendre ses biens qu'elle prétend être du matériel professionnel et refuse à ce que ses créanciers puissent les saisir pour se faire payer sur le prix ; surtout que la construction qu'elle a mise en avant pour obtenir une exonération est déjà terminée, il y a des risques énormes qu'elle vende ces biens et quitte le Niger dans la mesure où elle est en réalité une société immobilière et non une entreprise de construction.

Par conclusions d'instance en réplique du 04 août 2023, Maître ISMARIL TAMBO Moussa de la SCPA LBTI et Parteners, défendant les intérêts de la société ALMUTAKHADIMA SARL, après avoir réitéré sa relation des faits, réfute l'exception de nullité de l'assignation en contestation pour non indication du nom du gérant de ladite société sur le fondement de l'article 135 du code de procédure civile car, selon lui, ce texte n'exige nulle part d'indiquer le nom du gérant d'une société à responsabilité limitée pour laquelle c'est uniquement le gérant qui a le pouvoir de représentation et la personne physique qui la représente ne bénéficie d'aucun mandat d'agir en justice en ce sens que c'est la personne morale qui est titulaire du droit d'agir et qui diligente le procès. Après avoir cité quelques jurisprudences, ce conseil cite les dispositions de l'article 323 de l'Acte Uniforme sur les sociétés commerciales et groupements d'intérêt économique, 133 et 134 du code de procédure civile pour demander le rejet de cette exception.

Il réaffirme au fond, la nullité de la saisie vente pour violation des articles 91, 92 et 100 de l'AUPSRVE au motif qu'elle n'a reçu signification d'aucun commandement de payer ni à personne ni à son siège réel et statutaire encore moins au domicile élu qu'est chez son conseil habituel et que le procès-verbal de saisie ne comporte pas précision du siège social du créancier saisissant car la référence « Niamey » est insuffisante pour servir de domiciliation, surtout que la société semble être une société étrangère et que la signification du 08 avril 2023 du commandement dont se prévaut la société MBS n'a été faite ni à son siège ni à son représentant légal mais à Ismaël Moussa qui est le réceptionniste de la résidence Niamey MALL qui l'a prise aux fins de sa transmission à M. Aly qui est le Directeur Général de la société SEIF HOLDING alors que cet acte aurait été recevable s'il a été délaissé aux fins de sa transmission au gérant de la société Almutakhadima.

Ensuite, elle invoque la nullité de la saisie vente querellée pour violation des articles 54, 56, 91, 95 et 140 de l'AUPSRVE en demandant sa mainlevée en raison de la non appartenance de certains biens à elle car sont la propriété de BINSALIF Abdullah Ali A ; et en vertu du principe de la séparation des patrimoines de la société avec celui ou ceux de l'actionnaire.

Enfin, la SOCIETE ALMUTAKHADIMA reprend ses arguments tels que narrés dans son assignation du 29 mai 2023 pour solliciter la nullité de la saisie vente critiquée notamment pour violation des articles 50 de l'AUPSRVE et 55 de la loi N° 63-18 du 22 février 1963 en raison de la non saisissabilité de certains biens sur lesquels portent cette saisie, car ils sont nécessaires et indispensables à l'exercice des activités de la requérante et ce, en citant des jurisprudences avant de conclure au rejet de l'exception de nullité de l'assignation comme étant mal fondée, lui adjuger l'entier bénéfice tant des présentes conclusions que de son exploit d'assignation et de rejeter toutes les demandes, fins et conclusions de la société MBS comme étant mal fondées en droit.

A l'audience du 11 septembre 2023, les deux parties représentées par leur conseil respectif en l'occurrence Me ISMARIL TAMBO Moussa et MOUSSA Marou ont demandé de mettre l'affaire en délibéré en demandant et obtenu de la Juridiction la production des pièces en cours de délibéré.

DISCUSSION

EN LA FORME

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE DE L'ASSIGNATION POUR DEFAUT DE QUALITE DE SON AUTEUR

Attendu que la SOCIETE MBS-WEND RABO CONSTRUCTION SARL fonde la nullité de l'assignation du 29 mai 2023 de la de la Société Almutakhadima au motif qu'elle viole les dispositions de l'article 135 du code de procédure civile en ce sens que le nom du Gérant qui agit au nom de cette société n'y a pas été mentionné et que cette omission prive substantiellement la juridiction de la possibilité d'apprécier le pouvoir de la personne ayant agi au nom de cette société comme gérant et qu'il n'appartient pas à la juridiction de céans de faire cette précision;

Attendu que la Société Almutakhadima rétorque que le texte invoqué par la défenderesse n'a nullement exigé d'indiquer le nom du Gérant d'une société à responsabilité limitée dans la mesure où c'est seulement le gérant de ce type de société qui a le pouvoir de la représenter et que la personne physique n'a aucun mandat d'agir en justice ; c'est la personne morale qui agit obligatoirement par le biais de la personne physique ;

Que pour étayer ses prétentions, elle excipe des jurisprudences ci-dessous :

- ✓ Cass. 2^e civ., 1^{er} déc. 1993, JCP G 1994, IV, 328, pour le Président d'une Fédération Départementale de chasseurs ;
- ✓ CA Caen, 7 janv. 1993: p. 114, obs. F. Derrida;
- ✓ Cass. Com., 14 déc. 1993 : JCP G 1994, II, 22200, rapp. Rémy ; dont elle ne donne pas la substance exacte ;

Mais, attendu que dès l'instant où il a indiqué que la société personne morale, en l'espèce une société à responsabilité limitée agit par le biais de son gérant, cela permettra de vérifier la qualité de son auteur ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter cette exception et de déclarer recevable l'action de Société Almutakhadima ;

Attendu que les Sociétés Almutakhadima et MBS-WEND RABO CONSTRUCTION SARL ont été respectivement représentées à l'audience par leur conseil Me ISMARIL TAMBO Moussa et MOUSSA Marou ; il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

SUR LA VIOLATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 91, 92 ET 100 DE L'AUPSRVE ;

Attendu que la SOCIETE ALMUTAKHADIMA invoque à titre principal, la nullité de la saisie vente pratiquée le 03 mai 2023 pour violation des articles 91, 92 et 100 de l'AUPSRVE et d'ordonner la mainlevée de la saisie sous astreinte de 10.000.000 F CFA par jour de retard ;

Qu'elle soutient en effet qu'elle n'a reçu signification d'aucun commandement de payer ni à personne ni à son siège réel et statutaire encore moins au domicile élu qu'est chez son conseil habituel et que le procès-verbal de saisie ne comporte pas précision du siège social du créancier saisissant car la référence « Niamey » est insuffisante pour servir de domiciliation, surtout que la société semble être une société étrangère et que la signification du 08 avril 2023 du commandement dont se prévaut la société MBS n'a été faite ni à son siège ni à son représentant légal mais à Ismaël Moussa qui est le réceptionniste de la résidence Niamey MALL qui l'a prise aux fins de sa

transmission à M. Aly qui est le Directeur Général de la société SEIF HOLDING alors que cet acte aurait été recevable s'il a été délaissé aux fins de sa transmission au gérant de la société Almutakhadima ;

Attendu que la Société MBS-WEND RABO CONSTRUCTION SARL rétorque qu'un commandement préalable a bel et bien été signifié à la société ALMUTAKHADIMA par le biais d'Ismaël au niveau de l'immeuble Niamey MALL où se trouvent les dirigeants de la société ALMUTAKHADIMA, en ce sens que conformément à la pièce n°4 qu'elle a produite au dossier la Société ALMUTAKHADIMA n'a pas de siège au quartier Terminus ; et que si c'était le cas, Ismaël aurait dû déclarer à l'huissier instrumentaire qu'il n'est pas habilité à prendre des actes pour le compte de cette société ou qu'Ali n'avait pas son bureau dans les locaux de Niamey MALL ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 91 alinéa 1 de l'AUPSRVE : « tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance certaine liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier, afin de se payer sur le prix. » ;

Que l'article 92 dudit Acte stipule que : « la saisie est précédée d'un commandement de payer signifiant au moins huit jours avant la saisie du débiteur (...) » ;

Que l'article 100 de cet Acte prévoit que : « l'huissier ou l'agent d'exécution dresse un inventaire des biens. » ; que selon ce texte, l'acte doit comporter les mentions telles que « les noms, prénoms et domicile du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales leurs forme, dénomination et siège social, l'élection éventuelle de domicile du saisissant (...) » ;

Attendu qu'il ressort des pièces de la procédure, en l'occurrence du procès-verbal de commandement de payer du 08 avril 2023, de Maître Issaka GADO KONATE, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, à la requête de la Société MBS-WEND RABO CONSTRUCTION SARL, en vertu de la grosse en forme exécutoire du jugement commerciale N° 179/2018 du 05 décembre 2018 rendu par le Tribunal de commerce de Niamey qui a été fait à la société ALMUTAKHADIMA, par le biais d'Ismaël Moussa, réceptionniste à Niamey Mall qui ne vise pas l'exploit et accepte copie pour transmission à M. Aly Elshernini, Directeur Général de la SEIF HOLDING et du procès-verbal de saisie vente de biens meubles corporels du 03 mai 2023 du même huissier, Monsieur Mamane Bachir, logisticien à ALMUTAKHADIMA qui déclare qu'à sa connaissance les biens saisis ne sont pas sous saisie ayant conservé effet ;

Attendu que l'argument de la Société Almutakhadima consistant à dire que qu'Ismaël Moussa n'est pas habilité à prendre des actes pour le compte de cette société ou qu'Ali n'avait pas son bureau dans les locaux de Niamey MALL est purement dilatoire et dénote à suffisance la mauvaise foi de la société Almutakhadima à faire valoir que valait échec à toute mesure tendant à rendre la Société MBS-WEND RABO CONSTRUCTION SARL dans ses droits, car si ce qu'elle soutient est fondé Ismaël Moussa n'a aucune obligation d'accepter cet exploit d'huissier à plus forte raison de le transmettre à Aly Bin qui est en tout état de cause le vrai destinataire ;

Qu'il convient dès lors de rejeter cette contestation et de déclarer le commandement en bonne et due forme ;

SUR LA VIOLATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 54, 56, 91 ET 95 DE L'AUPSRVE ;

Attendu que la Société ALMUTAKHADIMA fait grief et à titre subsidiaire à la saisie vente querellée d'être nulle et de nuls effets pour avoir méconnu les articles 54, 56, 91 et 95 de

l'AUPSRVE ;

Qu'elle postule ainsi que la SOCIETE MBS-WEND RABO CONSTRUCTION SARL a fait pratiquer une saisie-vente de biens meubles corporels portant sur des engins, des camions et véhicules utilitaires, matériels de construction et diverses autres machines dont une partie appartient en propre à BINSALF Abdullah Ali A; et ce, en demandant la mainlevée de ladite saisie en vertu du principe de la séparation des patrimoines de la société avec celui ou ceux de l'actionnaire ;

Attendu qu'il constant que l'appartenance des biens à BINSALF ALI n'a pas été prouvée dans la mesure où, aux termes du décret n°2016 du 23 décembre 2016 accordant le bénéfice des avantages spécifiques du code des investissements ces biens sont la propriété exclusive de la société ALMUTAKHADIMA SARL qui a sollicité et obtenu de la Douane l'admission temporaire normale pour un certain nombre d'équipements parmi lesquels la centrale à béton mise à la consommation par elle et objet des pièces 7 et 8 ; et qu'en fin, les factures pro-forma ne peuvent en aucun cas servir de preuve de paiement ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter cette branche de contestation comme étant non fondée ;

SUR LA VIOLATION DES ARTICLES 50 DE L'AUPSRVE ET 55 DE LA LOI N° 63-18 DU 22 FEVRIER 1963

La SOCIETE ALMUTAKHADIMA sollicite en fin, très subsidiairement, de déclarer nulle la saisie vente querellée pour violation des articles 50 de l'AUPSRVE et 55 de la loi N° 63-18 du 22 février 1963 et d'ordonner sa mainlevée sous astreinte de 10.000.000 F CFA par jour de retard en arguant de la non saisissabilité de certains biens sur lesquels portent cette saisie, en ce sens qu'ils sont nécessaires et indispensables à ses activités, en l'occurrence les camions, centrale à béton, etc. ;

Attendu cependant qu'aux termes des dispositions des articles 1 et 2 du décret n° 2106 du 23 décembre 2016, le bénéfice des avantages spécifiques du code des investissements est accordé à ALMUTAKHADIMA SARL pour la construction de l'immeuble R + 4 muni de deux sous-sols à usage de bureaux et de commerce pour une durée de trente-six (36) mois pour la réalisation du programme d'investissement sur son site situé au quartier Terminus d'une part ; que cette société n'apporte pas la preuve qu'elle est une société de construction et le Décret précité ne le dit pas ;

Que cette contestation mérite en conséquence d'être rejetée ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu qu'elle est de droit en la matière, il y a lieu de l'ordonner ;

SUR LES DEPENS

Attendu que la SOCIETE ALMUTAKHADIMA SARL a succombé à la présente instance, qu'elle sera en conséquence, condamnée aux dépens et ce, conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

EN LA FORME :

- Rejette l'exception de nullité de l'assignation soulevée par la SOCIETE MBS-WEND RABO CONSTRUCTION SARL;
- Déclare recevable l'action de la SOCIETE ALMUTAKHADIMA SARL ;

AU FOND :

- Constate que la saisie vente des biens meubles corporels pratiquée par SOCIETE MBS-WEND RABO CONSTRUCTION SARL a été précédée d'un commandement préalable datant du 08 avril 2023 ;
- Rejette toutes les contestations soulevées par la SOCIETE ALMUTAKHADIMA SARL comme

étant mal fondées ;

- Déclare bonne et valable la saisie vente des biens meubles corporels du 03 mai 2023 ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamne la SOCIETE ALMUTAKHADIMA SARL aux dépens ;

Avise les parties qu'elles disposent de quinze (15 jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 01 DECEMBRE 2023

LE GREFFIER EN CHEF